

www.jpee.fr

Interlocuteur :

Vincent HALUSKA

Responsable Développement PV Sud

Tél. 07 88 83 33 06

Email vincent.haluska@jpee.fr

DDT82

A l'attention de Mme Ingrid THAU

Responsable du centre instructeur

Service Aménagement Territorial

2 quai de Verdun - BP775

82 000 MONTAUBAN

Montpellier, le 15 octobre 2024

Objet : Note relative à la production de la pièce PC16-5 de la demande de compléments dans le cadre de la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de PUYGAILLARD-DE-QUERCY n° PC 082 145 24 N004.

Madame,

La société SOLEIA PUY a déposé le 21 juin 2024 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Puygaillard-de-Quercy (dossier n° PC 082 145 24 N004).

Nous avons reçu de votre part le 16 juillet 2024 une demande de complétude que nous vous faisons parvenir ce jour. La demande de la pièce PC16-5 a retenu toute notre attention :

PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Résumé :

Ce type de terrain fortement anthropisé et dégradé est fléché pour être valorisé par l'installation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Une partie de la zone d'implantation est un ancien site BASIAS : Ancienne Briqueterie (BASIAS n° MPY8200422, voir fiche détaillée en PJ) en arrêt depuis 2000. Une autre partie du site était exploitée en tant que carrière d'argile par la société SA CERAMIDI. Le dernier exploitant du site, SARL ALLPLAST INDUSTRIE aurait laissé des déchets et c'est le nouveau propriétaire de la parcelle, SCI DROHE, qui a été en charge de l'évacuation des déchets. A ce jour, la majeure partie des déchets a été retirée mais nous n'avons pas encore l'attestation requise.

Historique :

Dans son courrier du 5 février 2010, la DREAL indique deux choses :

- La fin de l'activité d'une carrière d'argile par la SA CERAMIDI,
- Le retrait de déchets industriels plastiques (big bag et vrac) d'environ 15 tonnes sur les parcelles mitoyennes de l'ancienne carrière d'argile.

Dans son rapport du 24 janvier 2020 suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2020 :

- Présence de déchets,
- Mise en demeure de SCI DROHE pour l'évacuation de ces déchets.

Dans son rapport du 04 octobre 2021, la DREAL met en demeure SCI DROHE de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés sur les parcelles.

Dans son courrier du 9 avril 2022 à la Préfète du Tarn-et-Garonne, SCI DROHE l'informe du retrait effectué d'environ 190 tonnes de déchets et du futur retrait d'environ 50 tonnes restant.

Dans son rapport du 11 avril 2023 suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023, la DREAL constate que SCI DROHE a évacué la quasi-totalité des déchets de plastiques visibles sur son terrain et lui demande de remettre en état l'information d'interdiction d'entrée sur le site et d'installer un dispositif solide pour empêcher l'accès.

Dans son courrier du 26 septembre 2023, la Préfecture indique que SCI DROHE, via le rapport du Bureau d'Etudes ETEN (disponible dans l'EIE) ainsi que ses réponses apportées, permettent de lever la mise en demeure à son égard et qu'une action est envisagée à l'encontre de la société production initiale d'une partie des déchets.

Je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Vincent HALUSKA
Responsable Développement PV Sud

Annexes :

- Fiche détaillée BASIAS MPY8200422
- Rapport de la DREAL du 5 février 2010
- Rapport de la DREAL du 24 janvier 2020
- Rapport de la DREAL du 04 octobre 2021
- Courrier de SCI DROHE du 9 avril 2022
- Rapport de la DREAL du 11 avril 2023
- Courrier de la Préfecture du 26 septembre 2023

MPY8200422**Fiche Détaillée**

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : MPY
 Date de création de la fiche : (*) 26/01/2004
 Nom(s) usuel(s) : BRIQUETERIE

Raison sociale	Date connue (*)
ALLPLAST INDUSTRIE (SARL)*1 / INSTALLATION DE VALORISATION DE DIB PLASTIQUE PAR BROUYAGE , (avant) TUILERIES ET BRIQUETERIES DU TARN-ET-GARONNE*2 / CARRIER, DEPOT D'EXPLOSIFS	

Siège social	Date connue
1* LE BUGAREL (LIEU-DIT) / 2* MONTRICOUX	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	15/03/2004	Oui	30/04/2004

3 - Localisation du site

Code INSEE : 82145
 Commune principale : PUYGAILLARD-DE-QUERCY (82145)
 Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	542 019	542 018	588 940	
Y (m)	1 896 970	1 896 969	6 331 273	

4 - Propriété du site

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
				A	285

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site :

Activité terminée

Date de première activité : (*)

13/04/1941

Origine de la date :

AP=Arrêté préfectoral

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	V89.01Z	13/04/1941	01/01/1981	Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD82 11W8	45 KG D'EXPLOSIFS DE CLASSE 3
2	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	C20.16Z	10/02/2000		Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	DRIRE 82 D	

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
TUILERIES ET BRIQUETERIES DU TARN-ET-GARONNE	13/04/1941	01/01/1981
ALLPLAST INDUSTRIE (SARL)	10/02/2000	

6 - Utilisations et projets

Commentaire : PROJET DE REAMENAGEMENT. DEPOT DE BILAN, SITE EN VENTE. VOIR AXE 2R.

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : DRIRE 82 D
AD82 11W8
FT2004 NON TROUVE
ENQUETE MAIRIE

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

MINUTE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Unité Territoriale de Tarn et Garonne

Montauban, le 5 février 2010

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union
Européenne
Bureau de l'Environnement
2 Allée de l'Empereur
BP 779
82013 MONTAUBAN Cedex

Référence : EV/2010-0010

Vos références : Votre transmission datée du 21/12/09 reçue le
J4/01/10 - SCI DROHE à Puygaillard de Quercy

Affaire suivie par : Elsa VERGNES

elsa.vergnes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 63 91 74 41 - Fax : 05 63 91 74 59

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Par transmission citée en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'avis d'application pneu-sol de la SCI DROHE, sur le site de Puygaillard de Quercy.

Ce rapport analyse d'une part la situation administrative de ce site, qui correspond à une ancienne carrière d'argile et d'autre part le régime d'instruction de son projet de réhabilitation.

Il vous propose de clore la situation administrative de l'ancienne carrière implantée au lieu-dit « Bugarel Bas » et de vous dessaisir du dossier, qui ne relève pas de la législation des installations classées et qui ne correspond pas non plus à une installation de stockage de déchets inertes telle que défini par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Ce rapport s'attache néanmoins à soulever les ambiguïtés qui mériteraient d'être portées à la connaissance de la délégation territoriale d'aménagement de Caussade, en charge de l'instruction du permis d'aménager, qui a sollicité votre avis par lettre datée du 21 décembre 2009, voire même du maire de Puygaillard de Quercy.

1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Projet

La SCI DROHE a acquis un terrain d'environ 25 hectares sur lequel est implanté une ancienne carrière d'argile.

Le projet du pétitionnaire semble consister à remblayer les parcelles au moyen de broyats de pneumatiques et de pneus entiers, selon la technique d'application pneus-sols, dans le but de rendre constructibles certaines parcelles et d'y implanter une base de loisirs (cf. annexe 8 du dossier).

1.2. Description du site de Puygaillard de Quercy et historique administratif

Le terrain dont est propriétaire la SCI DROHE a accueilli une carrière d'argile dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°73-2537 du 9 août 1973. Cet arrêté a été délivré à la SA CERAMIDI pour les parcelles 226, 238 à 243, 249 à 251, 259, 262, 263, 991, 993 et 1004 de la section A du plan cadastral. La durée d'autorisation était de 30 ans.

Dans son article 5, l'arrêté fixait les modalités de remise en état suivantes :

- rectification des fronts de tailles
- abattage des endroits accessibles des anciennes banquettes de protection.

En dépit de plusieurs courriers de relance datés du 7 mai 1982 et du 1er février 1983, l'exploitant n'a pas adressé en préfecture sa déclaration de cessation d'activité. Un mémoire de remise en état a cependant été rédigé le 18 novembre 1983 et évoquait les mesures réalisées suivantes :

- talutage des dépôts et front d'exploitation en face Est du site.

Une inspection a été réalisée sur site, au lieu-dit Bugarel Bas le 21 janvier 2010, en présence du propriétaire actuel, M. DROHE. Cette inspection a permis de dresser les constats suivants :

- arrêt des extractions d'argile
- absence de dépôt de déchets liés à l'activité d'exploitation d'argile
- présence de végétations abondantes sur les fronts et les banquettes, les rendant difficilement accessibles
- absence de risque visible pour la population bien que le site ne soit pas clôturé sur toute sa périphérie et d'impact environnemental lié à l'exploitation de l'ancienne carrière.

Un dépôt de déchets industriels plastiques (big bag et vrac) d'environ 15 tonnes a cependant été constaté sur les parcelles mitoyennes à l'ancienne carrière (a priori n° 286, 288, 289 du plan cadastral), propriétés également du pétitionnaire

1.3. Réglementation applicable au projet

Dans le dossier de présentation du projet de réhabilitation de l'ancienne carrière, une ambiguïté subsiste car il est fait mention d'exploitation d'une installation de stockage sur plusieurs années, nécessitant par exemple l'utilisation de registre d'admission, de bordereaux de suivi des déchets, d'un règlement intérieur de fonctionnement et d'exploitation. Le cahier des charges figurant dans le dossier de demande correspond d'ailleurs à l'arrêté préfectoral type d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement (cf. circulaire du 20/12/2006 susvisée).

Il convient de noter que les pneumatiques et les broyats de pneumatiques ne figurent pas dans la liste des déchets inertes admissibles, présentée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars

2006. De plus, les travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ne sont pas concernés par une autorisation au titre de l'article L 514-30-1 du code de l'environnement.

La SCI DROHE doit revoir en conséquence son projet en veillant notamment à supprimer toute référence à l'exploitation de stockage de déchets inertes.

S'agissant de l'application pneu-sol dans le cadre de travaux de remblaiement de parcelles, le courrier n° DPPR/SDPD/BQEP/ED n° 02 du 01/07/02 relatif à l'utilisation de pneumatiques usagés pour le remblaiement de parcelles, adressé par la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable à monsieur le préfet du Gers, rappelle que « *L'utilisation de pneumatiques en comblement de parcelles n'est pas réglementée par les textes relatifs aux installations classées.* ».

Ce courrier indique également que dans le cas de comblement de parcelles avec des pneus entiers, « *il est possible aux maîtres d'ouvrages de s'inspirer des recommandations [du ministère de l'Équipement] concernant les remblais avec remplissage de terre, afin de garantir la stabilité du terrain. Les exigences peuvent à l'évidence être moins contraignantes qu'en technique routière.* ».

Aussi, bien que ce courrier ait été signé antérieurement à la mise en place de la filière nationale de recyclage des pneumatiques, il indique clairement que le projet n'est pas soumis à la législation des installations classées.

Aussi, la seule procédure qui semble s'appliquer pour encadrer ce projet relève du code de l'urbanisme.

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Statut administratif du site

Suite à l'inspection du site réalisée le 21 janvier 2010, l'inspection des installations classées considère que la remise en état réalisée à ce jour sur l'ancienne carrière d'argile est suffisante et permet de clôturer la situation administrative du site. Des planches photographiques témoignant de l'état actuel du site figurent en annexe 2 du présent rapport.

2.2. Régularité du projet de remblaiement de parcelles

Au vu de la lettre du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 01/07/02, reprise dans la circulaire du 29 juillet 2002, de la circulaire du 20 décembre 2006 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ainsi que de l'article L 514-30-1 du code de l'environnement, le projet tel que présenté par la SCI DROHE ne relève pas de la législation des installations classées et ne peut être considéré a priori comme un centre de stockage de déchets inertes. Il conviendra néanmoins sur ce dernier point de consulter l'avis de la DDT en charge de la surveillance de ce type d'installations.

En outre, il convient de rappeler l'article R543-140 du code de l'environnement qui considère que l'utilisation de pneumatiques usagés pour des travaux de remblaiement ou de génie civil peut être assimilée à de la valorisation.

Bien que non compétent sur l'examen de la demande sollicitée par la SCI DROHE, considérant les enjeux économiques et environnementaux qui pourraient découler de la multiplication des projets de ce type par rapport aux problématiques d'écoulement de pneumatiques usagés dans le département, plusieurs éléments mériteraient d'être précisés par le pétitionnaire. Ceux-ci figurent en annexe du présent rapport.

2.3. Elimination du dépôt de déchets

Il a pu être constaté lors de la visite de l'ancienne carrière appartenant à la SCI DROHE, la présence d'un dépôt de déchets plastiques d'environ 15 tonnes, composé de big bag et de vrac.

Ce dépôt est propriété de la SCI DROHE et ne résulte pas de l'activité de l'ancienne carrière d'argile.

Son élimination est donc régie par le règlement sanitaire départemental que la mairie de la commune de Puygaillard de Quercy est tenu de faire appliquer.

En effet, d'après l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend [...] 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les avalanches ou autres accidents naturels [...].* »

De plus, l'article L.541-3 du Code de l'Environnement précise qu'en cas de pollution ou risque de pollution des sols ou abandon de déchets, « *l'autorité titulaire du pouvoir de police (i.e le maire dans ce cas) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires **aux frais du responsable**. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'ADEME. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.* »

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

3.1. Abrogation de l'arrêté « CERAMIDI » de 1973

Considérant l'arrêt des extractions d'argile, l'absence de dépôt de déchets liés à l'activité d'exploitation d'argile, la présence de végétations abondantes sur les fronts et les banquettes, les rendant difficilement accessibles, l'absence de risque visible pour la population bien que le site ne soit pas clôturé sur toute sa périphérie et d'impact environnemental lié à l'exploitation de l'ancienne carrière, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de clore la situation administrative de l'ancienne carrière sise au lieu-dit Bugarel Bas en abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 délivré à la société CERAMIDI et d'en informer le maire de Puygaillard de Quercy

2.2. Projet de remblaiement de parcelles

Concernant la demande de remblaiement de parcelles sollicitée par la SCI DROHE, celle-ci ne relève pas de la législation des installations classées.

Afin toutefois d'apporter à monsieur le Préfet des éléments de réponse sur la saisine de la délégation territoriale d'aménagement de Caussade, une liste des points à faire préciser par le pétitionnaire a été formalisée et figure en annexe 1 du présent rapport. Notamment, la constructibilité des parcelles remblayées et les règles de mise en place des pneus sont à examiner.

2.3. Elimination du dépôt de déchets

Enfin, s'agissant du devenir du dépôt de déchets présent sur l'emprise foncière de la SCI DROHE, il conviendrait par lettre préfectorale d'inviter le maire de Puygaillard de Quercy à faire usage de son pouvoir de police en demandant à la SCI DROHE d'assurer l'élimination de ce dépôt dans des filières dûment autorisées et de lui rappeler que ces déchets ne doivent pas être mélangés aux matériaux de remblai des parcelles.

Vu et Transmis avec Avis Conforme,
le Chef de l'Unité Territoriale de Tarn-et-
Garonne,



Elsa VERGNES

L'Inspecteur des Installations Classées,



Bernard BEDARIDE

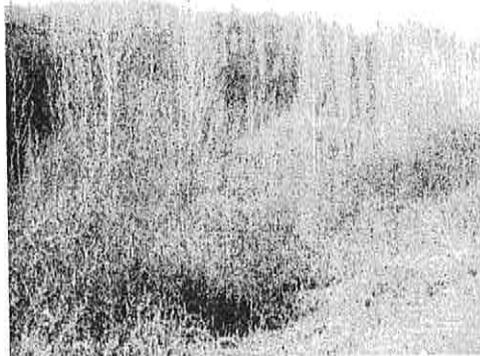
Annexe 1 : Points nécessitant des compléments d'information

- Dans le dossier de la SCI DROHE, il est indiqué que la SARL DTP réalisera les travaux de remblaiement et qu'il s'agit de professionnels de travaux publics spécialistes de l'application Pneus Sols en France. Compte tenu de l'absence de références concernant les compétences de cette société, nous avons effectué une rapide recherche sur internet qui n'a pas permis de relever des chantiers de ce type réalisés par cette société, a priori basée dans le département du Gers. Les références et le professionnalisme de la SARL DTP, par rapport aux travaux de remblaiement de parcelles utilisant des pneus et/ou broyats de pneus sont à mieux justifier.
- Les références documentaires des annexes 1 et 1.1 sont à préciser.
- Les recommandations ci-dessous évoquées dans le courrier n° DPPR/SDPD/BQEP/ED n° 02 du 01/07/02 du ministère de l'écologie et du développement durable ne sont pas clairement reprises dans le projet du pétitionnaire alors qu'il est prévu sur le site l'utilisation de broyats et de pneus entiers.
 - procédé pneu-sol (note d'information n°49-1989, publication LCPC-SETRA) si remblai avec remplissage de terre et de pneus entiers
 - publication AICPR – association mondiale de la route « matériaux légers pour remblais - 1997 » s'il s'agit de remblais avec pneumatiques broyés soumis au risque de combustion interne

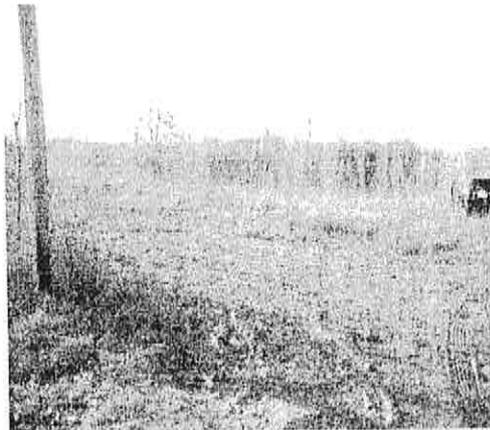
Enfin, les éléments suivants mériteraient également d'être explicités :

- durée des opérations de remblaiement
- origine et quantité des matériaux qui seront utilisés pour ces opérations
- conditions d'accès au site durant la phase de chantier
- adéquation/compatibilité du futur projet d'aménagement (annexe 8) avec les documents d'urbanisme en vigueur. On notera que dans cette annexe, la commune citée est celle de Montricoux et non de Puygaillard de Quercy. En outre, il est envisagé des zones constructibles sur des parcelles ayant auparavant été destinées à l'extraction de matériaux.
- devenir du dépôt de déchets plastiques présent sur l'emprise du projet.

Annexe 2 : Photos prises sur le site de Bugarel-Bas le 21/01/2010



revégétalisation et talutage des fronts



dépôt de déchets plastiques



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Tarn-et-Garonne / Lot

Affaire suivie par : Arnaud FOURQUIER
Téléphone : 05 63 91 74 46
Télécopie : 05 63 91 74 59
Courriel : arnaud.fourquier@developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 24 janvier 2020

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
Direction des Ressources et des Politiques
Publiques
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement
2 Allée de l'Empereur
BP10779
82013 MONTAUBAN CEDEX

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement
SCI DROHE à Puygaillard de Quercy
Visite d'inspection du 17 janvier 2020

Réfer : AF/2020-0093

P.J. : Rapport d'inspection – projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure – copie lettre à l'exploitant

Suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2020 de l'installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée sur la commune de Puygaillard de Quercy, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant, dont j'adopte les conclusions.

Pour le DREAL et par délégation,
Le Chef de l'Unité Inter-Départementale
de Tarn-et-Garonne/Lot

Alain CHAMPEIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Montauban, le 24 janvier 2020

Unité inter-départementale de
Tarn-et-Garonne/Lot

Affaire suivie par : Arnaud FOURQUIER
Téléphone : 05.63.91.74.46
Courriel : arnaud.fourquier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Suites de la visite d'inspection du 17/01/2020

Réfer. : AF/2020-0094

PJ : Rapport de visite de l'inspection – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur,

Comme suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2020 de votre installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée située sur la commune de Puygaillard de Quercy j'ai l'honneur de vous adresser une copie du rapport d'inspection correspondant auquel est joint le projet d'arrêté de mise en demeure, adressés au Préfet.

L'avis et les conclusions de l'inspection sont détaillés dans le rapport, et l'ensemble des constats effectués est décrit dans le tableau d'inspection annexé.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la présente lettre** pour faire part de vos éventuelles observations écrites relatives aux constatations mentionnées dans ce rapport, voire tout élément attestant de l'éventuelle mise en conformité opérée d'initiative depuis l'intervention de ce contrôle. Ces observations sont à transmettre au Préfet de Tarn-et-Garonne (*Bureau des élections et de l'environnement*) dont vous me transmettez également une copie. Au terme de ce délai et à défaut d'observations ou si ces observations n'étaient pas retenues, la mise en demeure vous sera notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Arnaud FOURQUIER

SCI DROHE
« Le Couloume »
31160 SOUEICH

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot

Affaire suivie par : Arnaud FOURQUIER
Téléphone : 05 63 91 74 46
Courriel : arnaud.fourquier@developpement-durable.gouv.fr

Refer: AF/2020-0064

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection n° 82-20-006 du 17 janvier 2020

Exploitant : SCI DROHE

**Parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du
plan cadastral de la commune de Puylaillard-de-
Quercy (82800)**

Activité : Installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée

Régime : Autorisation – N° S3IC : 0037.03223

Établissement : prioritaire à enjeux autre

Attributs S3IC

<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Explosifs	<input type="checkbox"/> Illégaux broyeur	<input type="checkbox"/> PC : NANOS
<input checked="" type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Illégaux VHU	<input type="checkbox"/> PC : REACH
<input type="checkbox"/> Eau de surface	<input type="checkbox"/> Sécurité / Sûreté	<input type="checkbox"/> Illégaux DEEE	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval recevable
<input type="checkbox"/> Eau souterraine	<input type="checkbox"/> Stratégie défense incendie	<input type="checkbox"/> Illégaux ISDI	<input type="checkbox"/> AN-EMP : Éval non-recev
<input type="checkbox"/> Légionelles	<input type="checkbox"/> Vieillessement (AM 4/10/1)	<input type="checkbox"/> Illégaux Autres	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH faibles
<input type="checkbox"/> Site et sols pollués	<input type="checkbox"/> Accident	<input type="checkbox"/> PC : Insp généraliste	<input type="checkbox"/> AN-EMP : GEH non faible
<input type="checkbox"/> Risques accidentels	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> PC : Insp spécialisée	<input type="checkbox"/> AN-EMP : DépasstVLEP
	<input type="checkbox"/> Pollution	<input type="checkbox"/> PC : BIOCIDES	<input type="checkbox"/> RGIE/Code du travail
	<input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> PC : Fluides frigo/SAO/GES	

Commentaire de l'inspecteur :

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTEUR
Le chef de l'unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot, 	La cheffe de la subdivision carrières et déchets, 	L'inspecteur de l'environnement, 
Alain CHAMPEIMONT	Karine GOÏC	Arnaud FOURQUIER
DATE : 24 janvier 2020	DATE : 24 janvier 2020	DATE : 21 janvier 2020

I - Cadrage de l'inspection

Type Administrative Pénale

Programmée :

- Instruction en cours PPC1/3/7 Hors PPC V Initiale ou Récolement Enjeux locaux Suivi suites VI
 Récolement MED/sanction Installations D ou DC Sites illégaux Sites non ICPE (FFF, REACH ...)

Réactive :

- Récolement MED/sanction Accident/incident Contrôle documentaire non-conforme Autres

Inopinée Annoncée le .../.../....

Actions nationales 2020 : orientations thématiques des visites d'inspection (OTVI)

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> REX lubrizol | <input type="checkbox"/> POI - Pertes utilités | <input type="checkbox"/> COV/NOX |
| <input type="checkbox"/> RA méthaniseurs | <input type="checkbox"/> Import fluides frigos | <input type="checkbox"/> Remblayage carrières |
| <input type="checkbox"/> Admission déchets en ISDND | <input type="checkbox"/> Créosote | <input type="checkbox"/> Action régionale |

Référentiel d'inspection :

- ✓ Nomenclature des ICPE (rubrique n° 2760- 2),
- ✓ Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- ✓ Vérification de la situation administrative du site.

Inspecteur DREAL :

Arnaud FOURQUIER, inspecteur de l'environnement accompagné de Monsieur Sébastien VIGNAL, chef de la subdivision TGL1 à l'UID 82/46

Personnes rencontrées :

Exploitant absent.
Contacté par téléphone le 21 janvier 2020

Destinataires du rapport :

- Classement dossier
- Exploitant
- DREAL-DRI
- Préfecture

Pièces annexées au rapport :

- (1) Planche photographique
- (2) Projet d'acte administratif

Suites administratives :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure, respect de prescription | <input type="checkbox"/> Amende |
| <input type="checkbox"/> Mise en demeure, dépôt de dossier | <input type="checkbox"/> Astreinte |
| <input type="checkbox"/> Mesures d'Urgence | <input type="checkbox"/> Consignation |
| <input type="checkbox"/> Avec PV de récolement | <input type="checkbox"/> Suspension |
| <input type="checkbox"/> Autres : | <input type="checkbox"/> Suppression |

II - Objet de l'inspection

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une réclamation à l'encontre de la SCI DROHE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sans l'autorisation requise sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

III - Synthèse de la visite et des constatations

III.1 – Vérification de la situation administrative des activités réalisées sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800) :

Sur les parcelles susvisées, l'inspection a constaté (cf. annexe n° 1 – plan photographique) la présence de déchets non dangereux (des dizaines de big-bags contenant des copeaux de plastiques) et quelques tas de déchets inertes.

Contacté par téléphone, Monsieur DROHE, nous a indiqué avoir acheté ces parcelles il y a environ 6 ans. Ces parcelles ont été exploitées en tant que carrière d'argile dans les années 1970.

Elles ont ensuite appartenu à la société ALLPLAST INDUSTRIES, entreprise spécialisée dans la récupération de matières non métalliques recyclables dans les locaux de l'ancienne briqueterie sur la commune de Puygaillard-de-Quercy à proximité de l'ancienne carrière. Cette dernière a été radiée le 22 juillet 2004.

Monsieur DROHE indique que les déchets présents sur le site ont été déposés par cette société ALLPLAST INDUSTRIES, et qu'il n'avait pas vérifié l'état de l'ancienne carrière avant son achat.

Le 14 décembre 2009, la SCI DROHE a déposé un dossier pour la réhabilitation de cette ancienne carrière. Le rapport de l'inspection des installations classées, communiqué à Monsieur le Préfet le 5 février 2010 (cf. rapport n° EV/2010-0010) présente les éléments suivants :

- l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 délivré à la société CERAMIDI pour l'exploitation d'une carrière d'argile considérant que la présence de végétation abondante sur les fronts et les banquettes rendent la carrière difficilement accessible,
- l'absence de risque visible pour la population bien que le site ne soit pas clôturé sur toute sa périphérie,
- l'absence d'impact environnemental lié à l'exploitation de l'ancienne carrière,
- une demande de compléments pour le projet de réhabilitation de l'ancienne carrière, restée sans réponse de la part de la SCI DROHE,
- une demande d'élimination des déchets non inertes présents sur l'emprise foncière de la SCI DROHE.

L'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets de plastiques) nécessite d'obtenir préalablement l'autorisation administrative requise qui relève du régime d'autorisation. Or, aucune autorisation administrative n'a été délivrée par le Préfet concernant ces activités sur ce site, ce qui constitue une **non-conformité**.

Monsieur DROHE s'engage à évacuer les déchets non dangereux présents sur le site quand les conditions météorologiques le permettront. Il sollicite un délai jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour la réalisation de ces travaux à cause des terrains argileux du site et de la nécessaire mise en place d'une voie d'accès au site. Selon lui, l'ancien accès à partir de l'ancien bâtiment de l'entreprise ALLPLAST INDUSTRIES au site risque de ne pas pouvoir être utilisé par des engins, car le bâtiment a été restauré en plusieurs logements d'habitation.

III.2 – Visite de terrain :

Liste des installations contrôlées :

- parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

IV - Proposition de suites en fonctions des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, un fait non-conforme a été relevé.

IV.1- Propositions de sanctions administratives des non-conformités :

Le fait non conforme relevé nous conduit à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets non inertes sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure dont le projet est annexé au présent rapport.

L'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données par téléphone le 21 janvier 2020.

V - Conclusion

Au regard des éléments présentés dans les paragraphes précédents, l'inspection :

- transmet à l'exploitant :
 - une copie du présent rapport conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant à la non-conformité relevée dans le cadre de la démarche contradictoire ;
- demande à l'exploitant de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté susmentionné dans un délai de 15 jours.

Annexe n° 1 – planche des photographies réalisées le 17 janvier 2020 sur site



Annexe n° 2 – Projet de mise en demeure

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

–

SCI DROHE (« Le Couloume » – 31160 SOUEICH)

Parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800).

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse ou l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que la société SCI DROHE ne dispose pas d'autorisation pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800),

Considérant que les parcelles n° 990 à 992 et 1108 susvisées, sont situées en Zone Naturelle sur carte communale de Puygaillard-de-Quercy (approuvé le 24 mai 2013) interdisant de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les déchets présents sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 susvisées doivent être évacués du site,

Considérant les engagements de la SCI DROHE d'évacuer les déchets non autorisés présents sur site,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout nouvel apport de déchets, sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 de la section A du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800), est interdit.

Article 2 :

La SCI DROHE est tenue de faire évacuer, sous un délai de six mois, tout déchet présent sur les parcelles n° 990 à 992 et 1108 susvisées pour les remettre dans leur état initial.

Les déchets sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées pour les valoriser ou les éliminer.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, la SCI DROHE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune de Puygaillard-de-Quercy,
- à la SCI DROHE.

À Montauban, le

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
 Pôle Carrières et Déchets
 Inspecteur en charge du site : Sébastien VIGNAL
 Téléphone : 05 63 91 74 50
 Courriel : sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr
 N/Réf. : SV/2021-1145

<p>Rapport de l'inspection de l'environnement à l'attention de Madame la Préfète</p> <p>Visite d'inspection des 9 et 28 septembre 2021 (date de la précédente visite : 17 janvier 2020)</p>			
<p>Société : SCI DROHE</p>		<p>Adresse : lieu-dit « Le Couloume » 31160 SOUEICH</p>	
<p>Activité : Installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée</p> <p>Régime : Autorisation – N° S3IC : 0037.03223</p>			
<p>Établissement : <input type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input checked="" type="checkbox"/> autre</p>			
<p>Attributs S3IC de la visite d'inspection</p>			
<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Bruit <input checked="" type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> Eau de surface <input type="checkbox"/> Eau souterraine <input type="checkbox"/> Légionelles <input type="checkbox"/> Site et sols pollués <input type="checkbox"/> Risques accidentels <input type="checkbox"/> Equipement sous pression	<input type="checkbox"/> Explosifs <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Sécurité / Sûreté <input type="checkbox"/> Stratégie défense incendie <input type="checkbox"/> Vieillessement (AM 4/10/10) <input type="checkbox"/> Accident <input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Pollution <input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> Illégaux broyeur <input type="checkbox"/> Illégaux VHU <input type="checkbox"/> Illégaux DEEE <input type="checkbox"/> Illégaux ISDI <input type="checkbox"/> Illégaux Autres <input type="checkbox"/> PC : Insp généraliste <input type="checkbox"/> PC : Insp spécialisée <input type="checkbox"/> PC : BIOCIDES <input type="checkbox"/> PC : Fluides frigo/SAO/GESF	<input type="checkbox"/> PC : NANOS <input type="checkbox"/> PC : REACH <input type="checkbox"/> RGIE/Code du travail <input type="checkbox"/> NaTech <input type="checkbox"/> Surveillance marché pyro/explo <input type="checkbox"/> Pic de pollution <input type="checkbox"/> IED/MTD
<p>Commentaire de l'inspecteur :</p> <p>Visite d'inspection réalisée au niveau des parcelles n° 0286 à 0288, 0290 à 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « 0A » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy.</p>			

<p>APPROBATEUR / VÉRIFICATEUR</p> <p>Le chef de l'unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot</p>  <p>Alain CHAMPEIMONT</p>	<p>RÉDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Sébastien VIGNAL</p>
<p>DATE : 4 octobre 2021</p>	<p>DATE : 4 octobre 2021</p>

I – Cadrage de l'inspection

Type : Administrative Pénale

Programmée :

- Instruction en cours PPC 1/3/7 Hors PPC V Initiale ou Récolement Enjeux locaux
 Suivi suites VI Récolement MED / sanction Installations D ou DC Sites illégaux
 Sites non ICPE (FFF, REACH ...)
 Coup de poing

Réactive :

- Signalement / Plainte Accident / incident Contrôle documentaire non-conforme Autres

Inopinée **Annoncée le :**

Actions nationales AN 2021 : orientations thématiques des visites d'inspection (OTVI)

- | | | | |
|---|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> 100 m seveso
<input type="checkbox"/> Ammonitrates coop agricole
<input type="checkbox"/> Ammonitrates ports
<input type="checkbox"/> Biodiv éoliennes
<input type="checkbox"/> DC contrôle périodique | <input type="checkbox"/> Emissions particules
<input type="checkbox"/> Eoliennes
<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
<input type="checkbox"/> PC créosote
<input type="checkbox"/> PC TP08 | <input type="checkbox"/> PC gestion déchets
<input type="checkbox"/> PC FF trafic illégal
<input type="checkbox"/> PC FF volet2
<input type="checkbox"/> REACH autorisation
<input type="checkbox"/> Terres excavées | <input type="checkbox"/> Action régional SSD bois |
|---|--|--|---|

Référentiel d'inspection :

- ✓ Nomenclature des ICPE (rubrique n° 2760-2)
- ✓ Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- ✓ Vérification de la situation administrative du site

Inspection réalisée par :

M Sébastien VIGNAL, inspecteur de l'environnement, responsable du pôle carrières et déchets, accompagné d'un agent des renseignements territoriaux et de Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy (le 9 septembre 2021)

Personnes rencontrées :

Exploitant absent lors des visites, contacté ensuite par téléphone le 4 octobre 2021.

Destinataires du rapport :

- Classement dossier
- Exploitant
- DREAL-DRI
- Préfecture

Pièces annexées au rapport :

- (1) Tableau des constats
- (2) Planche photographique
- (3) Projet d'acte administratif

Suites administratives :

- | | | |
|---|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Mise en demeure, respect de prescription | <input type="checkbox"/> Amende | <input type="checkbox"/> Déconsignation |
| <input type="checkbox"/> Mise en demeure, dépôt de dossier | <input type="checkbox"/> Astreinte | <input type="checkbox"/> Liquidation astreinte |
| <input type="checkbox"/> Mesures d'urgence | <input type="checkbox"/> Consignation | |
| <input type="checkbox"/> Avec PV de récolement | <input type="checkbox"/> Suspension | |
| <input type="checkbox"/> Autres : | <input type="checkbox"/> Suppression | |

II – Objet de l'inspection

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une demande d'appuis des services de renseignements territoriaux relative à une plainte concernant une installation de stockage de déchets sans l'autorisation requise sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 à 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « 0A » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy. Une précédente visite avait eu lieu le 17 janvier 2020, mais n'avait pas permis de caractériser l'ensemble des déchets présents sur le site.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la Préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

III – Synthèse de la visite et des constatations

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire COVID 19 en cours, laquelle a nécessité l'adaptation de certaines pratiques d'inspection afin de pouvoir respecter la mise en œuvre des mesures barrière de prévention définies par la DREAL pour la réalisation des contrôles dans les ICPE : limitation des échanges de documents physiques, contrôle en extérieur privilégié, limitation des présences concomitantes dans un même lieu fermé de manière à ne pas s'y tenir à plus de 6 personnes, respect des mesures de distanciation de 1 mètre au moins lors des auditions.

Les consignes de sécurité vis-à-vis du risque sanitaire ont été respectées.

Thème 1 : Vérification de la situation administrative des activités réalisées sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy.

Les constats effectués sont détaillés par thème dans la « fiche de constats » en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, la fiche rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté.

Visite de terrain :

La visite a porté sur les installations suivantes :

- parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy.

IV – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 fait non-conforme et 1 fait susceptible de mise en demeure ou de sanction ont été relevés. Ces faits sont récapitulés en annexe.

Suite administrative à donner aux constats non-conformes (NC) :

Le fait **non-conforme** (NC1) relevé engage la sécurité ou présente un risque important pour la protection de l'environnement, il ne peut pas être mis en conformité rapidement et conduit l'inspection à proposer à Madame la Préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en **mettant en demeure** l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets (non dangereux, non inertes et inertes) visibles et non visibles (enterrés) sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

Suites à donner aux constats montrant une situation susceptible de mise en demeure ou de sanction (SMDS) :

Le fait **susceptible de mise en demeure ou de sanction** (SMDS1) pour lequel il y a un doute sur la conformité, et les faits relevés qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 15 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

Au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité et transmettra le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

L'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données par téléphone le 4 octobre 2021.

V – Conclusion

Au regard des constats mis en évidence dans les paragraphes précédents, et en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement :

1 – l'inspection transmet à la préfète :

- le présent rapport,
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant à la non-conformité (**NC**) relevée.

2 – l'inspection transmet à l'exploitant :

- une copie du présent rapport,
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant à la non-conformité (**NC**) relevée.

3 – l'inspection demande à l'exploitant :

- dans le cadre de la démarche contradictoire, de faire part de ses observations sur le rapport pour le fait non-conforme (**NC**) et le fait susceptible de mise en demeure ou de sanction (**SMDS**), accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un **délai de 15 jours**,
- d'apporter **avant le 22 octobre 2021**, la démonstration de sa conformité sur le point ayant fait l'objet d'un constat de faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction (**SMDS**). L'inspection informe l'exploitant qu'à défaut d'éléments probants reçus dans le délai imparti, elle proposera à la préfète de mettre en demeure l'exploitant de s'y conformer,
- de le confirmer à l'inspection en remplissant le tableau de constats annexé au rapport et dûment signé, et de le transmettre **au plus tard avant le 22 octobre 2021**.

Ces éléments devront être transmis de préférence par messagerie :

sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr

ou bien par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de M l'inspecteur

DREAL Occitanie

Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot

Pôle carrières et déchets

2 Quai de Verdun, 82000 Montauban.

Annexe 1 au rapport de l'inspection des installations classées :

Tableau des constats

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr

Date de l'inspection : 9 et 28 septembre 2021	Exploitant : SCI DROHE à Puygaillard-de-Quercy		
Prescriptions	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	C, NC SMDS PI, OBS	Réponses de l'exploitant
Thème 1 :Vérification de la situation administrative des activités réalisées sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastrale de la commune Puygaillard de Quercy.			
<p>Article R. 511-9 du code de l'environnement : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe de l'article R. 511-9 :</p> <p>Rubrique n° 2760-2b): Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p>	<p>L'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets de plastiques) nécessite d'obtenir préalablement l'autorisation administrative requise qui relève du régime de l'autorisation. Or, aucune autorisation administrative n'ayant été délivrée concernant les activités exercées sur ce site, ceci constitue une non-conformité.</p> <p>Contacté le 20 janvier 2020, l'exploitant s'était engagé à évacuer les déchets non dangereux présents sur le site dès lors que les conditions météorologiques le permettraient. Il sollicitait un délai jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Entre-temps, la crise sanitaire liée à la COVID-19 est survenue ce qui aurait, d'après lui, eu pour conséquence qu'il ne puisse respecter cet engagement.</p> <p>Contacté par téléphone, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets serait enlevé d'ici fin août 2021.</p> <p>Or, le jour de la visite l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création d'un chemin d'accès à la plus importante zone de stockage de déchets plastiques qui a nécessité la réalisation d'un défrichage (autorisé ou déclaré ?), • l'enlèvement d'une partie des déchets, • le tri réalisé pour les déchets ferreux, • la présence de déchets inertes (blocs de béton, etc), 		

Date de l'inspection : 9 et 28 septembre 2021	Exploitant : SCI DROHE à Puygaillard-de-Quercy		
Prescriptions	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	C, NC SMDS PI, OBS	Réponses de l'exploitant
	<ul style="list-style-type: none"> • la présence de résidus de racleage du sol sur un ancien chemin situé sur la parcelle n° 0286, • la présence de déchets plastiques en partie enterrés (lame de volet roulant, big-bag et cadre de fenêtre en plastique), • la présence d'une pelle mécanique (munie d'un godet et d'un grappin), • la présence d'un engin de manutention télescopique. <p>Le fait que l'ensemble des déchets n'ait pas été évacué constitue une non-conformité, compte tenu du fait que le site ne dispose pas de l'autorisation requise pour le stockage de déchets non dangereux.</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Par ailleurs, l'inspection suspecte la présence de déchets susceptibles d'être enterrés sur une parcelle ayant fait l'objet d'un retournement de terre récent. Ce fait n'ayant pas pu être confirmé de manière irréfutable, il est susceptible de mise en demeure ou sanction. L'exploitant devra justifier que des déchets non pas été enterrés sur la parcelle concernée.</p>	<p style="text-align: center;">NC 1</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">SMEDS 1</p>	
<p>Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux constatations relevées lors de l'inspection de la DREAL</p> <p>Nom : Prénom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Date :</p> <p>Signature</p>			

Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées :
Planche des Photographies

			
Zone retournée sur parcelles n° 1108 et 0286	Zone retournée sur parcelle n° 0286	Zone retournée sur parcelle n° 0286	Zone retournée sur parcelle n° 0286
			
Chemin d'accès créé sur parcelle n° 1108 ou (0286 et 0287)	Déchets plastiques	Déchets plastiques en mélange	Déchets plastiques en mélange
			
Déchets métalliques triés			Déchets plastiques (tube PVC, ...)

			 Déchets inertes (gravats de démolition)
 Chemin d'accès créé (avec défrichage autorisé ?)		 Déchets plastiques sur parcelles n° 0990 et 0992	 Déchets plastiques sur parcelles n° 0990 et 0992
 Déchets plastiques sur parcelles n° 0990 et 0992	 Déchets plastiques sur parcelles n° 0990 et 0992		 Engins de chantier présent sur place



Déchets enterrés apparents sur parcelles n° 1108 et 0286



Déchets enterrés apparents sur parcelle n° 0992



Morceau de big-bag enterré visible sur parcelles n° 1108 et 0286



Déchets enterrés apparents sur parcelles n° 1108 et 0286

**Annexe 3 au rapport de l'inspection des installations classées :
Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

de la SCI DROHE (« Le Couloume » - 31160 SOUEICH)

**de régulariser sa situation administrative des activités de stockage de déchets non dangereux,
exploitées sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « A » du
plan cadastral de Puygaillard-de-Quercy.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de la SCI DROHE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites en date du 9 et 28 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de déchets non dangereux non inertes (broyat de plastiques, cadre et lames de volets roulants, tube en pvc, souches d'arbres, métaux, ...) ;
- présence de déchets en partie enfouis au niveau des zones fraîchement travaillées laissant supposer que des déchets auraient été enterrés sur place.

Considérant que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-2b de la nomenclature susvisée et soumise à autorisation ;

Considérant que la société SCI DROHE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800), sont situées en Zone Naturelle sur la carte communale de Puygaillard-de-Quercy (approuvée le 24 mai 2013) interdisant de fait toute implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les déchets présents sur les parcelles susmentionnées doivent être évacués du site ;

Considérant les engagements de la SCI DROHE d'évacuer les déchets non autorisés présents sur site en date du 21 janvier 2020;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SCI DROHE de régulariser la situation administrative de ses installations en cessant son activité et en remettant en état le site ;

Considérant qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité et de risque de pollution des sols, il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts dans l'attente de la régularisation administrative de ces installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), est mise en demeure dans un délai **de 1 mois** de régulariser la situation administrative de ses activités sises sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800), en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notifier par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif des installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Par ailleurs, l'exploitant procède :

- à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposé sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290, 0291, 0990, 0992 et 1108 susmentionnées vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai maximum **d'un mois** les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets...) au préfet et à l'inspection ;
- à l'interdiction **sous 24 h** de l'accès aux parcelles susvisées pour éviter tout nouvel apport de déchets. Un affichage interdisant tout dépôt de déchets est mis en place.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Maire de Puygaillard-de-Quercy
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

•

À Montauban, le

Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

SCI DROHE
IMPASSE COULOUME
31160 SOUEICH
Courriel : valeriedrohe@drohe-recyclage.com

Soueich, le 09 avril 2022

Madame la Préfète de Tarn et Garonne
(Pôle d'Animation Interministériel – Mission
Environnement)

2 allées de l'Empereur BP 10779
82013 MONTAUBAN Cedex

OBJET : SCI DROHE : Stockage sur la commune de Puygaillard-de-Quercy

REF : APC n° 82-2022-03-18-00002

PJ : Factures de traitement de déchets non dangereux

Madame la Préfète,

Comme suite à l'arrêté préfectoral ordonnant la remise en état du site référencé ci-dessus et en application de l'article 2 de cet arrêté, je vous informe que j'ai fait procéder à l'enlèvement de déchets de PVC sur le site. Depuis le 29/03/2022, 186.82 tonnes de déchets supplémentaires ont été enlevés et envoyés vers un centre de traitement dûment autorisé (Société MARIA VALORISATION à Portet sur Garonne).

Actuellement il reste approximativement 50 tonnes de déchets de PVC qui ont été regroupés en un tas qui sera chargé dans des gros porteurs le plus rapidement possible et en tout cas avant la fin du mois d'avril.

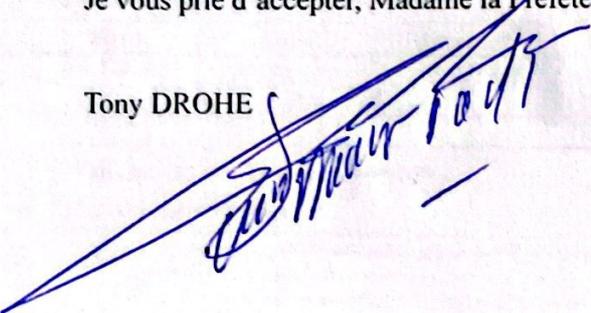
Par ailleurs j'ai fait procéder au regroupement des déchets divers, bois, métaux et plastiques qui feront également l'objet d'un envoi vers un centre adapté.

En ce qui concerne l'arrêté complémentaire n° 82-2022-03-18-00003 relatif au diagnostic de sol, nous envisageons, comme le prévoit la norme NF X 31-620 de décembre 2018, une réunion préalable avec la DREAL qui devrait être organisée fin avril avec le bureau d'étude retenu pour définir les points de prélèvements souhaités par la DREAL ainsi que les paramètres d'analyses à envisager.

Sachez que nous mettons tout en œuvre pour respecter les exigences de vos arrêtés ci-dessus désignés dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'accepter, Madame la Préfète, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Tony DROHE





MARIA VALORISATION

VALORISATION DECHETS
Papiers, cartons, Bois
Ferraille et tous métaux
Enlèvement à domicile

LOCATION
Compacteurs
Bennes à Déchets
7 à 30 M3

6 avenue du Bois Vert
31120 PORTET SUR GARONNE
Téléphone 05.62.876.600
Télécopie 05.62.876.601
Facturation 05.62.876.607
factures-clients@maria-valorisation.fr

DROHE RECYCLAGE
62 BIS ZI SUD

31800 LABARTHE INARD

Facture 03220749

N° SIRET Client : 44189646100023
N° TVA :

PORTET-sur-Garonne le 31/03/2022

Désignation	Qté	U	Px unitaire	Montant HT
Apports directs sur site MARIA VALORISATION				
62 BIS ZI SUD				
31800 LABARTHE INARD				
Bon N°: 03224185 du 29/03/2022				
Bon N°: 5921 du 29/03/2022				
DECHETS VIDES EN MELANGE	7 280,00	kg	0,1650	1 201,20
Bon N°: 03224195 du 29/03/2022				
Bon N°: 5921 du 29/03/2022				
DECHETS VIDES EN MELANGE	11 320,00	kg	0,1650	1 867,80
Bon N°: 03224280 du 29/03/2022				
Bon N°: 7063 du 29/03/2022				
DECHETS VIDES EN MELANGE	13 720,00	kg	0,1650	2 263,80
DECHETS VIDES EN MELANGE	9 200,00	kg	0,1650	1 518,00
Bon N°: 03224288 du 29/03/2022				
Bon N°: 5921 du 29/03/2022				
DECHETS VIDES EN MELANGE	15 700,00	kg	0,1650	2 590,50
DECHETS VIDES EN MELANGE	10 260,00	kg	0,1650	1 692,90

69,480MS

Frais de Gestion: 2,00 €

Base	Taux	Montant	Total HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
11 136,20	20,00	2 227,24	11 136,20	13 363,44	0,00	13 363,44

Conditions de règlement : Chèque
TVA payée sur les débits

Echéance au 31/03/2022

Page: 1/ 1

*Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. En cas de paiement anticipé aucun escompte ne sera accordé.
"En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros".*

S.A.S au capital de 500 000 Euro R.C 86 B 207 TOULOUSE - SIRET : 334 922 887 00032 - NAF: 3832Z - N° tva intracommunautaire: FR 90 334 922 887



MARIA VALORISATION

VALORISATION DECHETS
Papiers, cartons, Bois
Ferraille et tous métaux
Enlèvement à domicile

LOCATION
Compacteurs
Bennes à Déchets
7 à 30 M3

6 avenue du Bois Vert
31120 PORTET SUR GARONNE
Téléphone 05.62.876.600
Télécopie 05.62.876.601
Facturation 05.62.876.607
factures-clients@maria-valorisation.fr

DROHE RECYCLAGE
62 BIS ZI SUD

31800 LABARTHE INARD

Facture 04220048

N° SIRET Client : 44189646100023
N° TVA :

PORTET-sur-Garonne le 07/04/2022

Désignation	Qté	U	Px unitaire	Montant HT
Apports directs sur site MARIA VALORISATION 62 BIS ZI SUD 31800 LABARTHE INARD				
Bon N°: 04220570 du 01/04/2022 DECHETS VIDES	2 280,00	kg	0,1450	330,60
Bon N°: 04220684 du 04/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	8 080,00	kg	0,1650	1 333,20
DECHETS VIDES EN MELANGE	6 920,00	kg	0,1650	1 141,80
Bon N°: 04220934 du 05/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	33 440,00	kg	0,1650	5 517,60
Bon N°: 04221042 du 06/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	19 600,00	kg	0,1650	3 234,00
Bon N°: 04221166 du 06/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	12 740,00	kg	0,1650	2 102,10
DECHETS VIDES EN MELANGE	7 700,00	kg	0,1650	1 270,50
Bon N°: 04221274 du 07/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	15 320,00	kg	0,1650	2 527,80
Bon N°: 5922 du 07/04/2022 DECHETS VIDES EN MELANGE	13 260,00	kg	0,1650	2 187,90

199,34000

Frais de Gestion: 2,00 €

Base	Taux	Montant	Total HT	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
19 647,50	20,00	3 929,50	19 647,50	23 577,00	0,00	23 577,00

Conditions de règlement : Virement
TVA payée sur les débits

Echéance au 07/04/2022

Page: 1/ 1

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et de résoudre le contrat. En cas de paiement anticipé aucun escompte ne sera accordé.
"En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros".

S.A.S au capital de 500 000 Euro R.C 86 B 207 TOULOUSE - SIRET : 334 922 887 00032 - NAF: 3832Z - N° tva intracommunautaire: FR 90 334 922 887

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 11/04/23

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Partie nominative

DROHE SCI

Le Couloume
31160 Soueich

Affaire suivie par : VIGNAL Sébastien
Téléphone : 05 63 91 74 50
Courriel : sebastien.vignal@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-0452
Code AIOT : 0003703223
Pièces jointes :

- Autres annexes Planche des photographies

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 20/03/2023 de l'établissement DROHE SCI implanté Lieu-dit "BUGAREL" 82800 Puygaillard-de-Quercy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- VIGNAL Sébastien, Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot, Carrières Déchets, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Marion RIGAUD, Bureau d'étude ETEN Environnement,
- Francis DEGUISNE, société FD Conseil Environnement, conseil de Monsieur Tony DROHE

Le courriel d'échange avec l'administration est drohe.v@gmail.com.

Approbateur / Vérificateur	Rédacteur
Le chef de l'unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot, Gautier DEROY gautier.deroy  Signature numérique de Gautier DEROY gautier.deroy Date : 2023.04.12 13:51:09 +02'00'	L'inspecteur de l'environnement Sébastien VIGNAL sebastien.vignal  Signature numérique de Sébastien VIGNAL sebastien.vignal Date : 2023.04.11 08:38:50 +02'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 20/03/2023 de l'établissement DROHE SCI implanté Lieu-dit "BUGAREL" 82800 Puygaillard-de-Quercy, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Suppression et mise en sécurité du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022 article : 1 – délai : 30 jours
- nom : Remise en état - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022 article : 2 – délai : 30 jours

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 11/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DROHE SCI

Le Couloume
31160 Soueich

Références : 2023-0452
Code AIOT : 0003703223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement DROHE SCI implanté Lieu-dit "BUGAREL" 82800 Puygaillard-de-Quercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROHE SCI
- Lieu-dit "BUGAREL" 82800 Puygaillard-de-Quercy
- Code AIOT : 0003703223
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI DROHE, dénommée par la suite l'exploitant, a acquis les parcelles (n° 990, 992 et 1108) avant 2009. L'exploitant précise que les déchets avaient été entreposés par la société ALLPLAST industries. L'exploitant a réalisé des travaux sur des parcelles (0286 à 0288, 0290 et 0291) qui ne lui appartiennent pas mais avec l'accord du propriétaire dans le but de réaliser un chemin d'accès pour le passage des camions.

En tant que propriétaire des parcelles, la SCI DROHE est le détenteur de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Le 18 mars 2022, un arrêté préfectoral ordonnant la suppression d'activité et la remise en état, et un arrêté préfectoral complémentaire imposant un diagnostic de sol ont été pris à l'encontre du propriétaire du terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état n° 82-2022-03-18-00002 du 18 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1	/	Sans objet	30 jours
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2	/	Sans objet	30 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué quasiment l'intégralité des déchets visibles en surface de ses parcelles. Quelques déchets ont été découverts (bidons, tubes PVC, etc) lors de la définition des futurs sondages à la pelle mécanique. Le représentant de l'exploitant indique que ces déchets feront l'objet d'une évacuation vers les filières dûment autorisées à les recevoir. Des broyats de plastiques sont encore présents sur une couche d'environ 1cm rendant difficile l'évacuation complète de ces déchets. L'exploitant devra justifier de l'impossibilité en transmettant une étude technico-économique et devra justifier de l'absence d'impact environnemental de ces résidus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression et mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Autre, vérification du respect de la suppression et de la mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI DROHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « le Couloume » sur le territoire de la commune de SOUEICH (31160), pour les installations exploitées sise sur les parcelles n° 0990, 0992 et 1108 et sur les parcelles n° 0286 à 0288, 0290 et 0291 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Puygaillard-de-Quercy (82800). Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760 soumis à autorisation sous un délai de 15 jours ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant <ul style="list-style-type: none">• a évacué la quasi totalité des déchets de plastiques visibles sur son terrain L'exploitant indique qu'il avait mis en place un ruban de signalisation ("rubalise") et un panneau précisant l'interdiction de pénétrer sur le site mais que ceux-ci ont été arrachés par le vent. L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état l'information d'interdiction d'entrée sur le site et d'installer un dispositif solide pour en empêcher l'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Vérification de la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate la présence de : <ul style="list-style-type: none">• déchets de plastiques qui n'avaient pas été repérés lors des précédentes visites (voir planche des photographies),• résidus de broyat sur une couche d'environ 1 à 2 cm d'épaisseur,• une mare alimentant un petit ruisseau. Par courriel du 20 mars 2023, l'exploitant via son conseil a transmis à l'inspection la copie du tableau de synthèse d'élimination des déchets du site de Puygaillard-de-Quercy, et une copie de toutes les factures de traitement des déchets issus de ce site. Lors de la visite, le conseil de l'exploitant indique que ces déchets de plastiques (bidons etc.) feront l'objet d'une évacuation afin de satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'inspection demande à l'exploitant: <ul style="list-style-type: none">• d'évacuer les déchets de plastiques visibles et encore présents en faible quantité,• de le confirmer à l'inspection en transmettant les justificatifs ad-hoc (facture, photos, etc),• de justifier de l'impossibilité technique d'évacuer la couche de résidus de broyage (1 à 2 cm) issus de l'évacuation des 500 tonnes de déchets déjà réalisée et de justifier de l'absence d'impact environnemental de ces résidus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours



20230228_154130



20230228_154135



20230228_154140



20230228_154443



20230228_154450



20230320_112948



20230320_122145



20230228_153947



20230228_153906



20230228_153939



20230228_153934



20230228_153706



20230228_153844



20230228_153929





**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

Affaire suivie par : Stéphane RONDEAU
Courriel : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **26 SEP. 2023**

Monsieur,

Suite à une campagne d'investigation des sols effectuée le 6 avril 2023, vous m'avez transmis le 31 juillet 2023 le rapport du bureau d'études ETEN Environnement.

Je prends acte du diagnostic environnemental établi dans leur rapport daté du 24 juin 2023.

Il vous appartient, en tant que propriétaire des terrains concernés, de vous assurer de la compatibilité de l'usage du site avec les éléments de ce diagnostic, notamment les anomalies de sol constatées.

De plus, en cas de vente des terrains, vous devrez transmettre à l'acquéreur les éléments dont vous avez connaissance sur l'état des sols, notamment ceux contenus dans le diagnostic.

La transmission de ce diagnostic ainsi que les constats effectués lors de la visite de l'inspection des installations classées le 20 mars 2023 et les réponses que vous y avez apportées permettent de considérer que vous avez déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-11-30-00003 du 30 novembre 2021 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-03-18-00003 du 18 mars 2022.

.../...

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir me transmettre l'ensemble des éléments qui sont à votre disposition et qui permettront d'envisager une action envers la laiterie des Arcades établie à Saint-Macaire dans le département de la Gironde, que vous auriez identifiée comme la productrice initiale d'une partie des déchets identifiés dans le diagnostic.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Monsieur Tony DROHE
SCI DROHE
Lieu-dit « Le Couloume »
31160 SOUEICH

Copie à :

- Monsieur le chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie